

DECRETE :

Article premier — Est approuvé l'avenant en date du 11 février 1972 à la délibération n° 18-bis/ML du 6 octobre 1971 de la délégation spéciale de la commune de Lomé, relatif à l'établissement d'un programme d'investissement d'un montant de neuf millions huit cent vingt deux mille quatre cent soixante trois francs (9.822.463 francs).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 avril 1972
Général Etienne Eyadéma

DECRET N° 72-94 du 5-4-72 abrogeant les dispositions du décret n° 70-115 du 14 mai 1970 et portant de nouveaux prix de journée d'hospitalisation au centre hospitalier et universitaire de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;
Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé ;
Vu le décret n° 72-95 du 5-4-72 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé, exercice 1972 ;
Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier et universitaire ;
Sur proposition du ministre de la santé publique ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Est et demeure rapporté, le décret n° 70-115 du 14 mai 1970 fixant les prix de journée d'hospitalisation du centre hospitalier et universitaire de Lomé.

Art. 2 — Les prix de journée d'hospitalisation applicables pour compter du 1^{er} avril 1972 par le centre hospitalier et universitaire de Lomé sont les suivants :

Prix de journée d'hospitalisation :	
Hors catégorie	= 5.000
1 ^{er} catégorie	= 4.000
2 ^e catégorie	= 3.000
3 ^e catégorie	= 2.000
4 ^e catégorie	= 900
5 ^e catégorie	= 800

Art. 3 — Le tarif de consultations externes reste fixé à 400 frs.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1972
Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-95 du 5-4-72 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé, exercice 1972.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise ;
Vu le décret n° 61-14 du 11 février 1961 portant règlement intérieur du centre national hospitalier de Lomé ;
Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitalier de Tokoin en centre hospitalier et universitaire ;
Sur proposition du ministre de la santé publique ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Le budget primitif du centre hospitalier et universitaire de Lomé, exercice 1972, est approuvé en recettes et en dépenses à trois cent quatre vingt quatre millions cent mille (384.100.000) francs.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 avril 1972
Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-119 du 5-4-72 portant création d'un haut commissariat au tourisme.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;
Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 portant nomination des membres du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Il est créé au secrétariat d'Etat à la Présidence de la République chargé du commerce, de l'industrie et du plan, un Haut Commissariat au Tourisme.

Art. 2 — Le haut commissaire est nommé par décret du Président de la République et est chargé, dans le cadre du programme de développement national, de tous les problèmes relevant de l'organisation du tourisme et de son développement.

Art. 3 — Les attributions de l'actuel office du tourisme sont dévolues au haut commissariat au tourisme, dont l'organisation sera définie par un texte ultérieur.

Art. 4 — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1972
Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-120 du 5-4-72 portant nomination du directeur du commerce.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Le sous-lieutenant Gneyou Gaston Charles est nommé directeur du commerce, en remplacement de M. Jacques Brenner, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2 — Le sous-lieutenant Gneyou Gaston Charles est chargé, cumulativement avec ses fonctions de directeur du commerce, de la division du commerce intérieur et des prix.

Art. 3 — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1972
Général Etienne Eyadéma